

# PLAIDOYER

*Pour*

M<sup>me</sup>. GEORGETTE DE FLAGEAT,

VEUVE DE M. D'ARTINSEC DE VERNEUILH,

INTIME.

*Contra*

M. NOEL DE FLAGEAT

*Et*

M. FROIDEFONDDE BELLISLE,

APPELAN.



Bordoux

Imprimerie de Lanefranque, Sr. Roche, place Saint-Projet, 14.

MARS 39.

中國書畫題跋

卷之三

清人題跋

1944年1月

中國書畫題跋

# PLAIDOYER

M<sup>me</sup>. GEORGETTE DE FLAGEAT,

VEUVE DE M. D'ARTINSEC DE VERNEUILH,

INTIMÉE,

Contre

M. NOEL DE FLAGEAT

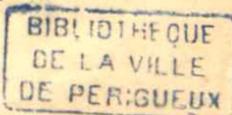
MZ150

M. FROIDEFOND DE BELLISLE,

APPELANTS.

Mesieurs,

Vous avez entendu, à votre dernière audience, les honorables défenseurs de M. de Flageat et de M. de Bellisle. Quelqu'autorité qu'ils vous aient habitués à accorder à leur parole si habile, j'ose espérer cependant que tous leurs efforts n'ont pas fait perdre à M<sup>me</sup>. de Verneuilh la position si recommandable qu'elle occupe dans ce procès.



et qu'ils n'ont pu dissimuler tout ce que cette position a de droits à la protection et à la justice des Magistrats. Il résulte, en effet, de leurs différentes explications, plus ou moins vraies, un fait certain : c'est que M<sup>me</sup>. de Verneuilh s'est dénantié de ses titres de rentes avec une confiance sans bornes ; c'est que ces titres ont été remis à M. de Flageat et à M. de Bellisle ; qu'ils ont été négociés par eux, que le prix leur en a été payé, qu'il a été employé, sans doute, à contenter quelque créancier plus intractable, et que lorsqu'aujourd'hui, après une attente de longue durée, M<sup>me</sup>. de Verneuilh réclame de M. de Flageat et de M. de Bellisle, soit les titres dont ils ont disposé, soit le prix qu'ils ont dû en percevoir, aucun ne lui en doit compte, aucun ne veut s'en avouer débiteur.

Cet aspect de la cause, Messieurs, doit dominer tout le procès.

M<sup>me</sup>. de Verneuilh s'interdira toute réponse aux récriminations de son frère. Hélas ! une fortune brillante, aujourd'hui bouleversée et presqu'anéantie, sa vie, autrefois si paisible et troublée maintenant par de pénibles contestations, telles sont les preuves irrécusables et en même temps les suites funestes de la confiance placée en M. de Flageat et que si long-temps elle lui a conservée !

Au commencement de l'année 1830, M<sup>me</sup>. de Verneuilh conçut le projet de vendre une inscription de rente 3 p. % de 986 fr., qu'elle possédait en commun avec M. de Flageat, son frère. Elle destinait cette ressource à solder le prix d'une acquisition qu'elle venait de faire à Périgueux.

M. de Flageat jouissait alors dans cette ville d'un crédit sans bornes ; il était à la tête d'une puissante maison de banque, disposait des capitaux mobiliers de ses plus riches concitoyens, et entretenait de nombreuses relations commerciales.

M<sup>me</sup>. de Verneuilh était habituée à consulter son frère dans toutes

ses affaires. Elle lui fit part de son désir de vendre ses 3 p. %, et fixa le chiffre de 84 p. %, comme le plus bas auquel elle voulait livrer. M. de Flageat se chargea de lui procurer cette vente au chiffre qui lui était indiqué ; ses relations rendaient pour lui cette négociation très-facile.

Déjà, en 1827, M<sup>me</sup>. de Verneuilh avait vendu un premier coupon de sa rente, et c'était M. de Flageat qui s'était chargé de faire cette vente et qui lui en avait remboursé le prix.

Pour que M. de Flageat pût faire opérer le transfert de la rente de M<sup>me</sup>. de Verneuilh, il lui fallait, comme en 1827, d'abord les inscriptions, et il en avait toujours été nanti, ensuite une procuration qui lui fut délivrée en blanc par M<sup>me</sup>. de Verneuilh, le 3 Avril 1830.

Plus tard, M. de Flageat crûta sur ses livres de fonds particuliers M<sup>me</sup>. de Verneuilh du montant de sa rente à 84 fr., faisant en capital la somme de 13,804 fr. Plus tard encore, le 21 Juillet 1831, M<sup>me</sup>. de Verneuilh reçut de son frère une somme de 540 fr., à imputer sur le prix de ses inscriptions.

M. de Flageat, nanti des rentes de sa sœur et de ses pouvoirs en blanc, s'occupa, d'après le mandat qu'il avait accepté, de lui en procurer la vente. Il paraît qu'il s'adressa à cet effet à l'un de ses correspondants à Paris, M. de Bellisle, et qu'il le chargea personnellement de négocier à 84 fr. l'inscription de rente dont M<sup>me</sup>. de Verneuilh et lui-même étaient propriétaires par indivis.

Il est important de dire ici quelques mots sur les relations qui existaient entre M. de Flageat et M. de Bellisle.

M. Duchâtenet, frère de M. de Bellisle, ancien receveur général de la Dordogne, avait créé déjà depuis long-temps à Périgueux une maison de banque. Il paraîtrait, d'après M. de Flageat et M. de Bel-

lisle, que plus tard, lorsqu'il eut obtenu la recette générale de Strasbourg, M. Duchâtenet aurait conservé sa maison de banque à Périgueux, en commettant, pour en diriger les opérations, M. de Flageat, son ami, dès cette époque versé dans les affaires.

Pour faciliter les relations entre la maison que M. Duchâtenet aurait conservée à Périgueux et celle qu'il avait créée à Strasbourg, M. de Bellisle aurait été chargé à Paris d'administrer également, au nom de M. Duchâtenet, une maison de banque qui aurait correspondu avec celle de Périgueux et celle de Strasbourg.

De leur côté, M. de Bellisle et M. de Flageat, tout en s'occupant des affaires de M. Duchâtenet, en traitaient pour leur propre compte.

Quelle que puisse être la vérité sur la nature des relations qui liaient entr'eux M. de Flageat, M. Duchâtenet et M. de Bellisle, un fait certain au procès, c'est que M. de Flageat envoya à Paris à M. de Bellisle la rente de M<sup>me</sup>. de Verneuilh, avec mission de vendre au-dessus de 84 fr.

Quelques mois après, la révolution de Juillet éclata.

Aussitôt, on apprenait à Périgueux une nouvelle à laquelle personne ne voulait croire. On disait que MM. Duchâtenet frères et M. de Flageat, qui tous étaient réputés associés, avaient suspendu leurs paiements et touchaient à une faillite.

Cependant la certitude de cet événement, qui allait bouleverser une grande partie des fortunes du pays, ne tarda pas à devenir entière.

M<sup>me</sup>. de Verneuilh courut chez son frère.

Celui-ci la tranquillisa ; il lui expliqua que la fortune de M. Du-

châtenet était effectivement compromise ; mais que la chute du receveur général de Strasbourg n'entraînait pas la sienne à tous égards ; qu'il fallait bien se garder de confondre les affaires négociées pour le compte de M. Duchâtenet avec celles qui lui étaient personnelles ; que M. de Bellisle , auquel il avait donné mandat de vendre la rente , se trouvait à Paris dans la même position que lui-même à Périgueux ; que les créanciers personnels de ce dernier, aussi bien que les siens propres , n'avaient rien à redouter ; que la vente des rentes avait été une affaire particulière , distincte de celles de M. Duchâtenet ; qu'enfin , ses intérêts étaient à l'abri.

M<sup>me</sup>. de Verneuilh dut se retirer satisfaite.

Il paraît que le 5 Décembre 1830, un traité fut consenti à Paris entre M. Duchâtenet et ses créanciers. Les petits commerçants seuls trouvent leurs créanciers intractables. Il fut dit que M. Duchâtenet était débiteur envers sa maison de Périgueux d'une somme capitale de 531,000 fr.

Il faut qu'on sache aussi que, le 15 Mars 1831, un traité fut souscrit à Périgueux entre M. de Flageat et ses créanciers , ayant pour cause de leurs créances les opérations de la maison de banque. Par ce traité, les créanciers , sans rien préjuger sur la question de solidarité entre M. de Flageat et M. Duchâtenet , acceptèrent le chiffre de 531,000 francs comme celui de leurs créances ; ils nommèrent une commission syndicale , constituèrent M. de Flageat liquidateur et l'autorisèrent à se libérer par un paiement intégral fait par vingtièmes et en cinq ans, sous la restriction de ne distribuer les vingtièmes à chaque créancier qu'à son rang fixé par le numéro que le sort lui aurait départi.

M. de Bellisle intervint au traité.

M. de Bellisle a fait plaider que le prix de la vente qu'il avait faite

des rentes de M<sup>me</sup>. de Verneuilh, avait figuré comme l'un des éléments de cette somme de 531,000 fr., acceptée par les créanciers de la Dordogne ; M. de Flageat a, au contraire, mis en fait qu'on avait refusé d'admettre la créance de M<sup>me</sup>. de Verneuilh.

Quoi qu'il en soit de ces allégations contradictoires, qu'il nous soit permis de faire remarquer, dès-à-présent, que M<sup>me</sup>. de Verneuilh est restée complètement étrangère à ce qui a pu être fait dans cette circonstance ; qu'elle n'a jamais été appelée dans les assemblées des créanciers de la Dordogne ; qu'elle n'a jamais signé le traité du 15 Mars ; qu'ainsi, sous tous les rapports, elle est complètement demeurée étrangère à un acte qui ne peut aujourd'hui, à aucun titre, modifier ses droits à raison de sa rente.

Après avoir vainement et à plusieurs reprises sollicité de M. de Flageat et de M. de Bellisle la restitution de ses inscriptions ou de leur prix, après avoir vingt fois été éconduite par des promesses qui n'étaient jamais exécutées, M<sup>me</sup>. de Verneuilh s'est vue contrainte de faire assigner devant le Tribunal civil de Périgueux, le 21 Juillet 1835, cinq ans après le mandat donné à son frère, M. de Bellisle et M. de Flageat, pour s'entendre condamner solidiairement à lui faire remise de ses coupons de rente 3 p. %, représentant une valeur de 16,200 fr., ou à lui en payer le montant, à raison de 84 p. %, ensemble les intérêts depuis le mois de Juin 1830.

M. de Flageat et M. de Bellisle se sont présentés ; ce dernier, après jugement de défaut joint, et réassignation.

Devant le Tribunal de Périgueux, M<sup>me</sup>. de Verneuilh exposait qu'elle avait en 1830 donné mandat à M. de Flageat, son frère, de lui faire vendre une inscription de rente 3 p. %, de 493 fr., au taux de 84 fr. ; qu'elle lui avait remis à cet effet une procuration en blanc ; que M. de Flageat, son mandataire, s'était substitué lui-même un autre mandataire, M. de Bellisle, qui avait reçu et accepté la

charge de vendre cette rente au taux de 84 fr. ; qu'il paraissait que M. de Bellisle, après avoir vendu son inscription, en avait appliqué le prix à des affaires qui lui étaient étrangères, à elle, demanderesse ; qu'elle avait donc aujourd'hui, pour obtenir la remise de ses titres ou leur prix, une action contre M. de Flageat, son mandataire, et une action contre M. de Bellisle, mandataire substitué par Flageat, qui avait disposé de ses inscriptions ; qu'en conséquence, elle sollicitait contr' eux une condamnation solidaire.

M. de Flageat répondait qu'il n'avait point reçu de mandat de M<sup>me</sup>. de Verneuilh ; qu'il n'avait servi que d'intermédiaire pour faire passer à M. de Bellisle la rente de sa sœur ; que c'était celui-ci qui avait été mandataire directement choisi par M<sup>me</sup>. de Verneuilh ; que c'était donc à lui seul que la demanderesse devait s'adresser, et avec d'autant plus de raison, disait-il, que lui, Flageat, n'avait pas profité du prix des rentes vendues par M. de Bellisle, puisque ce dernier avait eu constamment en main une provision plus que suffisante pour acquitter les traites tirées sur Paris.

De son côté, M. de Bellisle opposait à la demande de M<sup>me</sup>. de Verneuilh, qu'il ne s'était occupé de faire vendre les rentes qui lui étaient réclamées, qu'en sa qualité de chargé d'affaires de M. Duchâtenet, à Paris ; que M<sup>me</sup>. de Verneuilh n'avait donc pas d'action contre lui personnellement, et que, du reste, Flageat s'était reconnu sur ses livres comptable envers M<sup>me</sup>. de Verneuilh du prix de sa rente, et qu'elle-même l'avait accepté pour son débiteur.

M. de Bellisle demandait encore la mise en cause des commissaires des créanciers de la Dordogne, afin que ceux-ci fussent condamnés à le garantir contre le recours de M<sup>me</sup>. de Verneuilh ; et subsidiairement, il demandait, enfin, qu'il fût fait compte entre M. de Flageat et lui, et que, comme par le résultat de ce compte, celui-ci se trouvait son débiteur de 30 et quelques mille francs, cette somme fût déclarée compensée avec le prix des rentes.

Telles étaient , Messieurs , les prétentions contraires entre lesquelles le Tribunal de Périgueux avait à prononcer.

Par jugement rendu le 10 Février 1837, M. de Flageat et M. de Bellisle furent condamnés solidairement à payer à M<sup>me</sup>. de Verneuil le prix de son inscription de rente au taux de 84 p. %, avec les intérêts depuis le mois de Juin 1830.

Tous les dépens furent en outre mis à leur charge.

M. de Flageat et M. de Bellisle ont relevé appel de ce jugement.

Depuis, et le 10 Décembre 1838, M. de Bellisle a fait signifier aux commissaires des créanciers de la Dordogne un acte par lequel il leur dénonce la demande formée par M<sup>me</sup>. de Verneuil contre lui , et les met en demeure d'intervenir dans l'instance pendante devant la Cour.

Les commissaires des créanciers ont jugé avec raison devoir se tenir à l'écart.

## DISCUSSION.

Les défenseurs de M. de Flageat et de M. de Bellisle ont fait entendre , à votre dernière audience, leurs griefs contre le jugement du Tribunal de Périgueux.

M<sup>me</sup>. de Verneuil va s'efforcer d'établir :

1°. Que c'est à M. de Flageat qu'elle a personnellement et directement donné mandat de faire vendre ses rentes, et de lui en faire encaisser le montant ; que lui , de Flageat , a accepté ce mandat , et qu'elle a donc contre lui l'action qui appartient à tout mandant contre son mandataire ;

2°. Que M. de Flageat s'est substitué dans son mandat , et sous sa responsabilité, M. de Bellisle, qui a reçu et exécuté en nom personnel

la mission de vendre les rentes de M<sup>me</sup>. de Verneuilh ; qu'elle a donc contre M. de Bellisle l'action directe que l'art. 1994 du Code civil accorde au mandant contre la personne que s'est substituée son mandataire ;

Que le Tribunal de Périgueux a donc bien jugé en condamnant M. de Flageat et M. de Bellisle conjointement et solidairement envers M<sup>me</sup>. de Verneuilh , et que son jugement doit être confirmé par la Cour ;

3°. Enfin , très-subsidiairement et dans le cas où , contre toute attente , la Cour ne trouverait pas de preuves suffisantes pour établir que M. de Bellisle a agi en nom personnel , dans ce cas , M<sup>me</sup>. de Verneuilh fait remarquer , dès-à-présent , que la conséquence nécessaire de la réformation du jugement en ce qui concerne M. de Bellisle , devra être sa confirmation en ce qui touche M. de Flageat.

### § I<sup>er</sup>.

Je m'occuperai d'abord de justifier l'action de M<sup>me</sup>. de Verneuilh contre M. de Bellisle.

M<sup>me</sup>. de Verneuilh met en fait que M. de Bellisle a reçu en son nom personnel , et a accepté de M. de Flageat , le mandat de négocier sa rente ; qu'il s'est engagé à ne faire cette négociation qu'au chiffre de 84 p. % ; qu'il a cependant expressément violé son mandat en vendant au prix de 60 p. % , et qu'il a disposé du prix de cette opération pour des affaires étrangères à elle-même.

La preuve de ces faits , M<sup>me</sup>. de Verneuilh la trouve dans la correspondance entre M. de Flageat et M. de Bellisle , et notamment dans les quatre lettres écrites par ce dernier les 1<sup>er</sup>. et 28 Mai 1830 , 26 Février et 16 Juin 1831 .

Mais ici se présente la première fin de non-recevoir opposée par M. de Bellisle à la demande de M<sup>me</sup>. de Verneuilh.

M. de Bellisle prétend que nous ne pouvons invoquer les lettres qu'il a écrites à M. de Flageat, parce que le caractère de ces lettres étant confidentiel, leur production serait une violation de secret que les Tribunaux ne doivent pas tolérer; et j'avoue que je conçois très-facilement l'intérêt de M. de Bellisle à faire adopter cette fin de non-recevoir, car il ne peut se faire illusion sur la portée que ces lettres ont contre lui, pour le faire déclarer débiteur de M<sup>me</sup>. de Verneuilh.

Mais je crois aussi qu'il fait une fausse application du principe de l'inviolabilité des lettres missives.

Du reste, la jurisprudence à cet égard est si peu constante, que je pourrais citer un arrêt rendu au mois d'Août dernier par la deuxième chambre de la Cour devant laquelle j'ai l'honneur de plaider, qui a décidé, contre ma plaidoirie, que des légataires particuliers étaient recevables à prouver qu'un exécuteur testamentaire s'était immiscé dans les affaires de la succession, au moyen de lettres écrites par cet exécuteur testamentaire à des tiers.

Mais M<sup>me</sup>. de Verneuilh n'a pas besoin de s'engager à cet égard dans une discussion difficile; il lui suffit de faire remarquer que le secret des lettres missives n'est violé que lorsqu'elles sont produites, dans une contestation, par la partie à laquelle elles sont étrangères, tandis que, dans le procès actuel, c'est M. de Flageat, propriétaire de ces lettres, qui a jugé à propos d'en faire usage pour sa défense, et qu'ainsi elle a bien pu, en usant du droit reconnu à tout plaideur de s'emparer des documents produits par ses adversaires, en tirer telle conclusion qu'il appartenait contre M. de Bellisle, de qui elles émanent.

La Cour ne pourra donc pas s'arrêter à cette fin de non-recevoir.

Or, maintenant que leur usage ne nous est plus contesté, j'examine ce que ces lettres contiennent de relatif à la rente de M<sup>me</sup>. de Verneuilh; et d'abord, j'en donne lecture à la Cour :

• Paris, 1<sup>er</sup>. Mai 1830.

• Mon cher Flageat, etc., etc....., j'ai retiré de votre lettre les deux inscriptions de  
• rentes, ensemble 986 fr. de rente 3 p. %, à vous et à M<sup>me</sup>. votre sœur ; je ne  
• vendrai qu'au-dessus de 84 fr., mais nous sommes en baisse en ce moment.....

» Signé DE BELLISLE ».

• Paris, 28 Mai 1830.

• ..... Je vous retourne vos inscriptions 3 p. %, pour que vous en touchez les  
• coupons à Périgueux ; ils ne peuvent être touchés ici ; vous me les renverrez ensuite,  
• en me fixant de nouveau sur le prix de vente , attendu que le semestre équivaut à  
• 1 fr. 50 cent. Je ne crois pas que de long-temps nous puissions atteindre le taux de  
• 84 fr. avec le coupon ; mais vous n'avez pas besoin de vendre : il faut donc attendre.

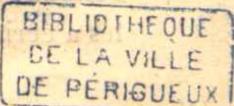
» Signé DE BELLISLE ».

• 26 Février 1831.

» *Lettre postérieure au traité de Paris.*

• ..... J'ai été mal jugé quand on a cru que je voulais faire quelque réserve au  
• détriment des créanciers ; mais elle était nécessaire pour aplanir les dernières dif-  
• ficultés que je prévois , et que le défaut de toute ressource m'empêchera de surmonter.  
• Vous me réclamez vos inscriptions 3 p. %; mais vous vous rappelez bien que vous  
• avez envoyé vos pouvoirs pour les vendre , à la restriction de ne le faire qu'à un  
• certain taux. Je vous ai dit que, pour remplir vos intentions et satisfaire en même  
• temps à quelques besoins d'argent, j'avais dû les faire vendre comptant avec intention  
• de les racheter fin du mois ; c'est ainsi qu'elles ont été reportées plusieurs mois , jus-  
• qu'au moment où la force des choses a obligé de les abandonner. Cette opération  
• vous aurait été très-profitable , si j'avais aujourd'hui de l'argent pour les racheter ;  
• car après avoir vendu à environ 60 fr., on pourrait racheter aujourd'hui à 57 fr.  
• C'est donc une erreur de votre part , lorsque vous prétendez que cette rente était un  
• dépôt : c'était une ressource que vous m'aviez remise , à la charge seulement de ne  
• pas l'aliéner indéfiniment au-dessus du taux que vous aviez fixé. Certes , je suis bien  
• fâché de m'être servi de cette ressource ; mais pouvais-je faire autrement , lorsque  
• les circonstances m'ôtaient toute ressource pour faire honneur à vos mandats et à  
• ceux de Strasbourg ? J'ai crédité ici votre compte du produit de cette vente.

» Signé DE BELLISLE ».



• 16 Juin 1831.

• *Lettre postérieure au traité de Périgueux.*

• ..... Certes, si j'avais quelques sommes disponibles, je n'attendrais pas votre demande pour payer les arrérages de la navigation ; j'en sens trop l'importance pour vous. *Je rembourserais* votre sœur ; mais quand je suis obligé de rester exposé aux poursuites les plus dangereuses, quelquefois pour une somme très-modique, vous devez vous convaincre que ce n'est pas chez moi mauvaise volonté, mais impossibilité physique et matérielle. Bien convaincu de cette vérité, vous en seriez plus indulgent pour moi, plus aimable dans votre style, et au lieu souvent de me décourager, nous nous prêterions un mutuel appui.

• *Signé de Bellisle* •.

Je vais d'abord m'occuper des deux premières de ces lettres, celles qui portent les dates des 1<sup>er</sup>. et 28 Mai 1830, et qui, par conséquent, sont antérieures à la faillite de M. Duchâtenet.

• J'ai retiré de votre lettre, est-il dit dans celle du 1<sup>er</sup>. Mai, les deux inscriptions de rentes, ensemble 986 fr. de rente 3 p. %, à vous et à M<sup>me</sup>. votre sœur ; je ne vendrai qu'au-dessus de 84 fr., mais nous sommes en baisse en ce moment.....

• Je vous retourne aussi vos inscriptions 3 p. %, pour que vous en touchiez les coupons à Périgueux, contient celle écrite le 28 Mai ; ils ne peuvent être touchés ici ; vous me les renverrez ensuite, en me fixant de nouveau sur le prix de vente, attendu que le semestre équivaut à 1 fr. 50 cent. Je ne crois pas que de long-temps nous puissions atteindre le taux de 84 fr. avec le coupon, mais vous n'avez pas besoin de vendre : il faut donc attendre •.

Certainement, pour toute personne étrangère au secret de la nature des relations que MM. de Bellisle et de Flageat ont plaidé depuis avoir existé entre eux et M. Duchâtenet, certainement pour celle là, il est évident que ces lettres témoignent, contre celui qui les a écrites, de deux faits: 1<sup>o</sup>. qu'il a reçu de M. de Flageat charge .

mission de vendre les inscriptions de la rente de M<sup>me</sup>. de Verneuilh ; 2<sup>e</sup>. qu'il a accepté *personnellement* ce mandat, sous la condition de ne pas les négocier au-dessous de 84 p. %.

Mais, nous a dit M. de Bellisle, il ne résulte nullement des énonciations contenues dans ces deux lettres, que je me sois chargé personnellement du mandat de vendre les rentes de M<sup>me</sup>. de Verneuilh ; il est bien vrai que je paraïs l'avoir écrit ; mais il ne faut pas lire ce que j'ai écrit, il faut suppléer ce que je prétends avoir pensé.....

Or, voici ce que vous raconte M. de Bellisle : M. de Flageat et moi, vous dit-il, nous étions dans l'usage de nous écrire toujours en nom personnel, lorsque nous traitions des affaires qui ne nous étaient point personnelles ; or, j'affirme que je n'ai jamais voulu m'occuper de celles qui concernaient M<sup>me</sup>. de Verneuilh, qu'en ma qualité de procureur fondé de M. Duchâtenet ; si je n'ai point expliqué cette condition dans mes lettres, vous ne devez pas moins aujourd'hui m'en croire sur parole. Je suis personnellement étranger à la vente des rentes de M<sup>me</sup>. de Verneuilh ; c'est une affaire de laquelle je ne me suis mêlé que pour compte de M. Duchâtenet.

Telle est, Messieurs, l'explication que M. de Bellisle veut vous faire accepter.

A toute cette défense, je réponds pour M<sup>me</sup>. de Verneuilh, 1<sup>e</sup>. qu'en faisant à M. de Bellisle les concessions les plus larges sur l'interprétation de ces deux premières lettres, il ne pourra nous refuser que l'explication qu'il leur prête est contraire à la *lettre* même de sa correspondance ; qu'il paraît y parler toujours en nom personnel ; 2<sup>e</sup>. que cette interprétation devrait être confirmée par son correspondant, tandis que M. de Flageat affirme au contraire, expressément, que M. de Bellisle traitait la vente des rentes de sa sœur comme une affaire à lui propre ; 3<sup>e</sup>. que de ces deux premières conséquences, il résulte, en faveur de M<sup>me</sup>. de Verneuilh, qui plaide qu'il a personnellement

accepté le mandat de M. de Flageat, une *présomption* telle, que M. de Bellisle ne peut la détruire que par des preuves palpables qu'il n'a agi dans cette affaire qu'en qualité de procureur fondé de M. Duchâtenet.

Or, ces preuves, M. de Bellisle nous en a présenté quatre; il les trouve dans ces différents faits: 1<sup>o</sup>. Que M. de Flageat se serait débité sur son livre de fonds particuliers, à l'encontre de M<sup>me</sup>. de Verneuilh, du produit présumé de la vente de ses inscriptions; 2<sup>o</sup>. que M. de Flageat aurait été crédité pour le même objet par lui, Bellisle, sur le compte-courant de M. Duchâtenet, en même temps qu'il aurait débité lui-même à Périgueux M. Duchâtenet de pareille somme; 3<sup>o</sup>. que les créanciers de Périgueux, appelés à déterminer la somme qui leur revenait dans la masse de Paris, auraient porté celle de 27,608 fr., représentative de la rente de 986 fr. 3 p. %; 4<sup>o</sup>. enfin, qu'après le contrat d'union des créanciers de M. de Flageat, M<sup>me</sup>. de Verneuilh aurait reçu, comme les autres créanciers, un vingtième à valoir.

J'examine l'importance de ces différents faits.

1<sup>o</sup>. M. de Flageat s'est débité sur son livre de fonds particuliers, à l'encontre de M<sup>me</sup>. de Verneuilh, du produit présumé de sa rente, 13,804 fr.

Le fait est vrai, et il ne pouvait pas en être autrement, car M. de Flageat, ayant reçu directement mandat de sa soeur, était comptable envers elle du prix de sa rente.

Mais que prouve-t-il? Que M. de Bellisle ne s'est occupé de la vente des rentes de M<sup>me</sup>. de Verneuilh qu'en sa qualité de fondé de procuration de M. Duchâtenet, son frère?

Mais non. Il ne peut souffrir cette interprétation.

Le crédit de 13,804 fr. que M. de Flageat a établi au compte de

sa sœur sur son livre de fonds particuliers, ne prouve qu'une seule chose, à savoir que le mandat ayant été direct de M<sup>me</sup>. de Verneuilh à M. de Flageat, celui-ci, tout en se substituant un mandataire sous sa propre responsabilité, s'est reconnu débiteur personnel de sa sœur, et qu'il s'est directement et personnellement débité à son encontre.

Mais ce compte de M. de Flageat ne peut pas témoigner si M. de Bellisle a agi en nom personnel ou en nom qualifié, lorsqu'il a reçu mission de négocier la rente de M<sup>me</sup>. de Verneuilh.

Et ceci est d'une évidence telle, que je ne m'y arrête pas plus long-temps.

2°. M. de Bellisle a débité le compte de M. Duchâtenet envers M. de Flageat de 27,608 fr., somme représentative de la rente de 986 fr. 3 p. %; M. de Flageat a débité par compte-courant M. Duchâtenet de pareille somme pour pareil objet.

On ne rapporte point la preuve de ces articles de crédit et de débit entre M. de Flageat et M. Duchâtenet par l'intermédiaire de M. de Bellisle. M<sup>me</sup>. de Verneuilh peut donc les nier comme le fait M. de Flageat lui-même, car elle ne les a jamais connus. Et cependant, nous ferons remarquer qu'il eût été bien plus simple pour lui, Bellisle, de présenter les livres qu'il tenait à Paris et qui doivent être à sa disposition.

Mais nous voudrons bien faire à M. de Bellisle la concession de croire que les livres contiennent réellement les énonciations dont il parle. En résulterait-il quelque chose qui fût une preuve qu'il aurait agi en qualité de procureur fondé de son frère? Mais non. Voici comment cette circonstance s'expliquerait :

M. de Bellisle a prétendu lui-même, dans une de ses lettres, avoir employé le prix des rentes de M<sup>me</sup>. de Verneuilh à faire honneur

aux mandats de Périgueux et de Strasbourg. Quoi de plus naturel alors qu'il eût crédité le compte de M. de Flageat d'une somme qu'il s'était engagé à lui remettre et dont il avait fait profiter la maison de banque? Quel devrait donc être le résultat de cette opération? Que M. de Bellisle pourrait avoir droit à un règlement de compte avec son frère ou avec les créanciers de la Dordogne; mais ne dites pas qu'il en résulterait la preuve que M. de Bellisle n'aurait négocié les rentes qu'au nom de M. Duchâtenet. M. de Bellisle était nanti du prix des inscriptions; il a pu faire de ce prix tel usage qui lui a semblé convenable; mais de l'emploi auquel il l'a appliqué on ne peut aujourd'hui faire résulter aucune modification aux droits de M<sup>me</sup>. de Verneuilh.

3°. Les créanciers de Périgueux ont fait entrer dans la masse de leurs créances la somme de 27,608 fr., représentative de la rente 986 fr. 3 p. %.

Nous pouvons encore, avec M. de Flageat, nier ce fait; car on ne nous a pas fait connaître les pièces justificatives des éléments qui ont constitué la masse de 531,000 fr. Au surplus, M<sup>me</sup>. de Verneuilh proteste qu'elle n'a jamais été appelée dans les assemblées des créanciers de la Dordogne; qu'elle n'a jamais parfaitement connu les énonciations du traité du 15 Mars; qu'on ne lui a jamais fait la proposition formelle de le signer.

Mais je veux vous accorder qu'il soit vrai que les créanciers de la Dordogne aient admis, dans le chiffre de 531,000 fr., la créance de M<sup>me</sup>. de Verneuilh; faudra-t-il en tirer, en faveur de M. de Bellisle, une présomption capable de détruire celle qui résulte des deux lettres des 1<sup>er</sup>. et 28 Mai 1830, lettres qui établissent si bien que c'est en son nom personnel qu'il a traité la négociation de la rente?

Que les créanciers de la Dordogne aient fait figurer au nombre de leurs créances celle de M<sup>me</sup>. de Verneuilh, soit; mais c'est là

un fait étranger à cette dame, un fait auquel elle n'a coopéré ni directement ni indirectement. Cette acceptation faite par les créanciers de la Dordogne de la créance de 27,608 fr., si tant est qu'elle ait eu lieu, est donc un acte tout-à-fait indifférent à M<sup>me</sup>. de Verneuilh, <sup>acte</sup> qui n'a pu la lier envers qui que ce soit, qui n'a pu surtout changer la nature de ses droits à raison de son mandat.

La présomption qui résulte des lettres de M. de Bellisle, en faveur de l'action que M<sup>me</sup>. de Verneuilh exerce contre lui, n'est donc pas détruite.

4°. Enfin, M. de Bellisle a prétendu trouver, dans l'acceptation que M<sup>me</sup>. de Verneuilh a faite d'un vingtième de sa créance, payé par M. de Flageat, une preuve qu'elle avait adhéré au traité du 15 Mars et rendu sa position égale à celle des créanciers signataires de ce traité.

Ceci mérite un examen plus attentif.

M. de Bellisle vous a dit : Les créanciers de la Dordogne, par leur traité du 15 Mars 1831, ont reconnu que, par suite des opérations de la maison de banque de Périgueux, il leur était dû 531,000 fr. Ils ont nommé M. de Flageat liquidateur, et lui ont accordé la facilité de se libérer en les payant vingtième par vingtième.

M<sup>me</sup>. de Verneuilh a reçu, le 28 Juillet 1831, un dividende de cette nature ; donc, elle a fait sa position semblable à celle des autres créanciers ; donc, elle a renoncé à me conserver comme son débiteur.

De cette circonstance, M. de Bellisle a cru devoir tirer une fin de non-recevoir d'abord, puis un moyen de défense au fond.

Je vais, sur ce point, rétablir les faits dans leur vérité.

M<sup>me</sup>. de Verneuilh, en vertu du mandat donné à M. de Flageat

de lui procurer l'encaissement du prix de sa rente, était par ce seul fait sa créancière. Ceci est évident; et ce qui est tout aussi évident, c'est que son droit contre M. de Flageat était tout-à-fait indépendant de celui qu'elle avait acquis contre M. de Bellisle, par suite de la substitution du mandat que ce dernier avait accepté de M. de Flageat.

Eh bien! qu'a fait M<sup>me</sup>. de Verneuilh? M. de Flageat lui offrait, sur la somme dont il était son débiteur, une portion représentant à peu près le vingtième de sa créance. M<sup>me</sup>. de Verneuilh devait-elle refuser cet à-compte? De ce que les créanciers, ayant pour cause de leurs créances les opérations de la banque de M. Duchâtenet, avaient fait un traité avec M. de Flageat, de ce qu'ils avaient consenti, par ce traité, à recevoir leur paiement par vingtième, s'ensuit-il que M<sup>me</sup>. de Verneuilh, en acceptant de son frère, son débiteur, pour une cause qui lui était personnelle, une somme équivalente au vingtième de celle qui lui était due, ait pris aussi l'engagement de reconnaître Flageat pour son seul débiteur, et se soit placée, à son égard et à celui de M. de Bellisle, dans la même position que les créanciers de la maison de banque?

Evidemment, non... M<sup>me</sup>. de Verneuilh a accordé seulement une facilité à son frère pour se libérer envers elle.

Mais, reprend M. de Bellisle, vous avez adhéré au traité du 15 Mars dans la quittance que vous avez signée.

Il faut lire cette quittance; elle est ainsi conçue :

« Bordereau de caisse, 540 fr. 18 cent. Objet, un vingtième, réglé au 31 Décembre dernier, sauf erreur et liquidation, d'une rente 3 p. % avec M. de Bellisle.

» Je tiendrai compte à M. de Flageat, liquidateur de la somme

» de 540 fr. 18 cent., valeur reçue en vertu du traité du 15 Mars  
» dernier, devant Reynaud, notaire, auquel acte j'adhère condition-  
» nellement. Périgueux, le 28 Juillet 1831. Signé V<sup>e</sup>. DE VERNEUILH,  
» née DE FLAGEAT, approuvant l'écriture ci-dessus ».

Peut-on soutenir que cette énonciation d'une quittance qui n'est pas écrite de la main de M<sup>e</sup>. de Verneuilh, *j'adhère conditionnellement au traité du 15 Mars*, ait eu pour effet de dégager M. de Bellisle des obligations qu'il avait contractées en acceptant le mandat donné par M. de Flageat ?

Je ne puis admettre cette conséquence, car la rédaction même de cette quittance est exclusive d'une pareille interprétation.

D'abord, il faut le dire, cette quittance renferme évidemment une surprise faite à la bonne-foi de M<sup>e</sup>. de Verneuilh.

Comment en effet, si M<sup>e</sup>. de Verneuilh eût réellement consenti à accepter la même position que les autres créanciers de la Dordogne, se pourrait-il faire qu'on ne lui eût pas fait signer le traité du 15 Mars ? Ce traité était dans les mains de M. de Flageat ; il lui était facile de le présenter à toute heure à la signature de sa sœur. Toutefois, on ne dit pas que M<sup>e</sup>. de Verneuilh ait jamais signé le traité, ait ainsi témoigné sa volonté d'y adhérer. C'était cependant le seul moyen régulier de recueillir et de constater les adhésions, celui qui était employé pour les autres créanciers, celui que M. de Bellisle recommandait dans une de ses lettres, celle écrite le 16 Juin 1831, dans laquelle il disait à M. de Flageat : « Pressez donc les dernières » signatures, si vous voulez que j'aille vous visiter ».

Cette seule observation suffirait pour établir qu'on ne peut trouver dans une quittance, partie imprimée, partie écrite d'une main étrangère, une adhésion de M<sup>e</sup>. de Verneuilh capable de la rendre aujourd'hui non-recevable dans son action contre M. de Bellisle.

Mais ce n'est pas tout : *Auquel acte j'adhère conditionnellement*, dit M<sup>me</sup>. de Verneuilh. Cette condition que réserve M<sup>me</sup>. de Verneuilh, qui empêche son adhésion pure et simple, quelle est-elle ? A qui en appartient l'interprétation ? Evidemment, à celle au profit de qui elle est réservée.

Or, cette explication, la voici :

M. de Flageat était personnellement responsable envers M<sup>me</sup>. de Verneuilh du prix de sa rente ; ceci n'est pas contesté par M. de Bellisle, et nous l'établirons bientôt contre M. de Flageat. M. de Flageat était donc débiteur de M<sup>me</sup>. de Verneuilh ; il lui offrait de la payer en plusieurs ~~soldes~~, comme il s'était engagé à payer les créanciers de la maison de banque. Eh bien ! M<sup>me</sup>. de Verneuilh, sans renoncer à aucun de ses droits, sans renoncer notamment à se prévaloir du mandat donné par M. de Flageat à M. de Bellisle, M<sup>me</sup>. de Verneuilh consent, comme d'autres créanciers, à recevoir la somme qui lui est due par vingtième et pendant l'espace de cinq ans. Voilà la condition de la quittance : *J'y adhère conditionnellement*, c'est-à-dire, je consens à être payée par vingtième, pourvu que je le sois intégralement, dans un temps donné.

Mais M<sup>me</sup>. de Verneuilh n'a pas été intégralement payée ; elle n'a reçu qu'un vingtième. Son adhésion n'a donc produit aucun effet ; elle est nulle, puisque la condition que son débiteur la paierait intégralement n'a pas été remplie.

Ainsi, si j'interprète l'acceptation de cette somme de 540 fr. de la manière la plus favorable pour M. de Bellisle, j'arrive seulement à dire :

M<sup>me</sup>. de Verneuilh avait deux débiteurs pour le prix de sa rente : l'un, M. de Flageat, à qui elle avait directement confié son mandat ;

l'autre, M. de Bellisle, que M. de Flageat s'était substitué et qui avait accepté de lui la mission de négocier les rentes.

L'un de ses deux débiteurs, M. de Flageat, lui offre de la payer aux mêmes conditions acceptées par les créanciers de la maison de banque, c'est-à-dire par vingtième et pendant cinq ans.

M<sup>me</sup>. de Verneuilh adhère à ces conditions; mais elle y ajoute celle-ci par le mot *conditionnellement* écrit dans la quittance, savoir qu'elle sera intégralement payée selon que s'y engage son frère.

M<sup>me</sup>. de Verneuilh renonce-t-elle, par cette concession faite à l'un de ses deux débiteurs, à se prévaloir de ses droits contre l'autre, surtout si elle n'est pas intégralement payée par le premier? Mais vraiment elle ne dit cela nulle part. Déclare-t-elle qu'elle n'a d'autres droits que ceux des créanciers de M. Duchâtenet? Nullement. Elle accorde seulement comme eux des facilités à l'un de ses débiteurs. Peut-on dire qu'elle renonce à se prévaloir de l'action que lui donne le mandat accepté par M. de Bellisle? Pas davantage; car vous ne produisez aucune renonciation expresse, aucun écrit, aucun acte qui fasse clairement connaître son intention d'opérer novation de sa créance.

Désire-t-on une preuve encore plus frappante de la vérité de ce que je plaide? Je la trouve dans un livre de M. de Flageat, qui m'a été communiqué, et qui est intitulé : *État de répartition des vingtièmes*. Cet état comprend le nom de tous les créanciers qui ont reçu des dividendes; je trouve qu'ils sont au nombre de deux cent quarante-neuf, ayant ensemble pour 1,441,950 fr. 54 cent. de créances en capital.

Or, comme les créanciers de la maison de banque n'avaient droit qu'à une somme de 531,000 fr., d'après le traité du 15 Mars, il appert qu'un nombre très-considérable des créanciers personnels de M. de Flageat s'étaient également, et comme M<sup>me</sup>. de Verneuilh,

résignés à recevoir leur paiement par dividendes d'un vingtième chaque.

Il est donc évident, comme l'a plaidé M. de Flageat, que l'acceptation d'un dividende de 540 fr. par M<sup>me</sup>. de Verneuilh ne peut servir à M. de Bellisle de preuve pour justifier qu'il n'a négocié la rente dont s'agit, qu'en sa qualité de fondé de pouvoirs de son frère.

Cette circonstance prouve seulement une chose, savoir que M. de Flageat n'a pas toujours nié, comme il le fait présentement, qu'il fut débiteur personnel de sa sœur pour sa rente, et encore, que M<sup>me</sup>. de Verneuilh a agi *en sœur* en lui accordant pour se libérer les plus grandes facilités.

La Cour s'aperçoit donc que ce quatrième moyen invoqué par M. de Bellisle est aussi peu fondé que les autres ; elle remarque aussi que la fin de non-recevoir, trouvée par M. de Bellisle dans ce dernier fait, tombe devant les explications que je viens de fournir.

De toute cette discussion, il résulte que M. de Bellisle reste impuissant pour détruire la présomption que j'ai tirée de ses deux lettres des 1<sup>er</sup>. et 28 Mai 1830, que c'était en son *nom personnel* qu'il avait reçu et accepté le mandat de faire vendre les rentes de M<sup>me</sup>. de Verneuilh.

Je pourrais donc m'arrêter ici et attendre avec sécurité l'arrêt de la Cour ; mais, dans une affaire où se trouve engagée une portion considérable de la fortune de ma cliente, je ne dois rien négliger pour compléter la preuve de ce fait : que M. de Bellisle ne peut se soustraire à l'acquittement des obligations que réclame contre lui M<sup>me</sup>. de Verneuilh.

Je vais encore prendre de nouvelles armes dans la correspondance de M. de Bellisle.

Les lettres qui nous restent à examiner sont au nombre de deux.

La première a été écrite le 26 Février 1831 ; elle est ainsi postérieure au traité passé à Paris entre M. Duchâtenet et ses créanciers, le 5 Décembre 1830. Voici ce qu'elle renferme de relatif à notre affaire :

« J'ai été mal jugé quand on a cru que je voulais faire quelque réserve au détriment des créanciers ; mais elle était nécessaire pour applanir les dernières difficultés que je prévois, et que le défaut de toute ressource m'empêchera peut-être de surmonter ».

Il résulte de cette phrase, que M. de Bellisle, tout en s'occupant des affaires de M. Duchâtenet, son frère, en faisait aussi pour son compte particulier; car, lorsqu'il s'excuse d'avoir fait quelques réserves, en disant qu'elles étaient nécessaires pour *applanir les dernières difficultés qu'il prévoit, et qu'il craint de ne pouvoir surmonter*, il est évident que les difficultés dont il parle résultent de négociations qui lui sont personnelles, car le 26 Février 1831, époque à laquelle il s'exprimait ainsi, les affaires de M. Duchâtenet ne pouvaient plus lui susciter de difficultés, ce dernier ayant cessé ses opérations commerciales, et, de plus, ayant réglé avec tous ses créanciers par son traité du 5 Décembre précédent.

Ainsi, il demeure constant que si M. de Bellisle traitait, dans sa correspondance avec M. de Flageat, d'affaires dont il ne s'occupait que comme fondé de procuration, il s'entretenait aussi de celles qui le concernaient personnellement.

« Vous me réclamez vos inscriptions 3 p. %, continue la lettre du 26 Février, mais vous vous rappelez bien que vous avez envoyé vos pouvoirs pour les vendre, à la seule restriction de ne le faire qu'à un certain taux. Je vous ai dit que, pour remplir vos intentions et satisfaire en même temps à quelques besoins d'argent, j'avais dû les faire vendre comptant, avec l'intention de les racheter

» fin du mois; c'est ainsi qu'elles ont été reportées plusieurs mois,  
» jusqu'au moment où la force des choses a obligé de les aban-  
» donner. Cette opération vous aurait été très-profitable si j'avais  
» aujourd'hui de l'argent pour les racheter; car, après avoir vendu  
» à environ 60 fr., on pourrait racheter aujourd'hui à 57 fr. ».

Du passage que nous venons de transcrire, il résulte d'abord : qu'en 1831, après la déconfiture de M. Duchâtenet, M. de Flageat réclamait les inscriptions de rente qu'il paraissait croire n'être pas encore vendues, le cours n'ayant pas atteint 84 fr.; ensuite, que puisqu'à cette époque, M. de Flageat en sollicitait personnellement la remise de M. de Bellisle, c'est qu'il n'avait jamais pensé faire de cette négociation une affaire de M. Duchâtenet; et la preuve de cette dernière conséquence résulte de l'état de déconfiture de celui-ci, déconfiture qui aurait interdit à M. de Flageat de réclamer la remise d'une valeur qui serait devenue le gage commun des créanciers. Enfin, la Cour doit voir encore, dans les termes de cette lettre, la preuve que M. de Bellisle a violé son mandat; car, chargé de vendre à 84 fr., il avait vendu à 60 fr., dans un moment de pressant besoin.

« C'est donc une erreur de votre part, lorsque vous prétendez  
» que cette rente était un dépôt; c'était une ressource que vous  
» m'aviez remise, à la charge seulement de ne pas l'aliéner indéfini-  
» ment au-dessous du taux que vous aviez fixé. Certes, je suis bien  
» fâché de m'être servi de cette ressource; mais pouvais-je faire au-  
» trement, lorsque les circonstances m'ôtaient toute ressource pour  
» faire honneur à vos mandats et à ceux de Strasbourg? J'ai crédité  
» ici votre compte du produit de cette vente ».

Ainsi, en Février 1831, M. de Flageat écrivait à M. de Bellisle que c'était à titre de dépôt qu'il lui avait confié la rente 3 p. %, ce qui exclut, dès cette époque, toute pensée qu'il eût voulu charger M. Duchâtenet de cette négociation.

Ainsi encore, à cette même époque, M. de Bellisle s'excusait de s'être servi du prix de la rente; il déplorait la nécessité dans laquelle il s'était trouvé. Mais, si M. de Bellisle eût agi dans cette circonsistance comme procureur fondé de M. Duchâtenet, aurait-il donné de telles explications à M. de Flageat? Il lui aurait dit: vous aviez passé vos rentes à M. Duchâtenet comme toute autre valeur; elles lui appartenaient, et j'ai dû en faire l'emploi qu'ont nécessité ses propres affaires. Que ~~me~~ réclamez-vous donc vos inscriptions? N'en avez-vous pas été crédité? Pouvez-vous vous plaindre de la négociation d'une valeur que vous avez passée en compte à M. Duchâtenet? Vous pouvez rester son créancier, mais voilà tout.

Tel eût été le langage de M. de Bellisle, Messieurs, car c'est celui qu'il aurait dû tenir s'il avait agi dans cette affaire en nom qualifié.

Au lieu de cela, la Cour a pu remarquer par combien de circonlocutions il a essayé d'excuser sa conduite dans cette circonstance.

Maintenant, qu'on nous permette encore un mot à propos de cette lettre du 26 Février 1831.

Il est remarquable que M. de Flageat produit quatre lettres de M. de Bellisle, qui, toutes quatre, répondent à d'autres écrites par M. de Flageat lui-même. Mais pourquoi M. de Bellisle ne représente-t-il pas à son tour les lettres auxquelles il faisait réponse? Elles doivent être dans ses mains? M. de Bellisle n'a garde de compromettre son procès par une pareille imprudence. Il sait très-bien, M. de Bellisle, que ces lettres, qu'il recevait de M. de Flageat, contiennent des choses qui seraient accablantes pour lui, et non-seulement dans la contestation qui s'agit en ce moment, mais encore dans toutes celles qu'il a pu déjà soutenir, relatives aux opérations de M. Duchâtenet, son frère. Mais la Cour comprendra aussi combien la non production des lettres de M. de Flageat est significative dans cette circonstance contre M. de Bellisle.

Enfin, il nous reste une dernière lettre à examiner; elle porte la date du 16 Juin 1831, et il est conséquemment remarquable qu'elle est postérieure tout à la fois, et au traité de Paris et au traité du 15 Mars à Périgueux.

Je supplie la Cour d'en peser avec attention tous les termes :  
« Certes, si j'avais quelques sommes disponibles, je n'attendrais pas  
» votre demande pour payer les arrérages de la navigation ; j'en sens  
» trop l'importance pour vous ; JE REMBOURSERAISS VOTRE SOEUR. Mais,  
» quand je suis obligé de rester exposé aux poursuites les plus dan-  
» gereuses, quelque fois pour une somme très-modique, vous devez  
» vous convaincre que ce n'est pas chez moi mauvaise volonté, mais  
» impossibilité physique et matérielle. Bien convaincu de cette vé-  
» rité, vous en seriez plus indulgent envers moi, plus aimable dans  
» votre style, et au lieu souvent de me décourager, nous nous prê-  
» terions un mutuel appui ».

Messieurs, M<sup>me</sup>. de Verneuilh n'hésite pas à le déclarer, à défaut de toute autre preuve, les énonciations de cette dernière lettre sont telles, qu'il serait impossible à M. de Bellisle d'échapper à une juste condamnation.

M. de Bellisle vient, en effet, de vous expliquer que, s'il ne rembourse pas M<sup>me</sup>. de Verneuilh, c'est qu'il n'a pas de sommes disponibles; que, s'il avait un peu d'argent, *il la paierait certainement*; qu'il faut bien se garder de croire qu'il y ait de sa part mauvaise volonté; qu'il y a seulement impossibilité physique et matérielle.

Et à quelle époque M. de Bellisle écrit-il ainsi? Le 16 Juin 1831, c'est-à-dire, trois mois après le traité de Périgueux, après ce traité, dans lequel il veut absolument aujourd'hui faire comprendre M<sup>me</sup>. de Verneuilh. Mais la Cour remarque bien tout ce qu'il y a de singulier, de monstrueusement contradictoire entre ce que plaide M. de Bellisle et ce qu'il écrit le 16 Juin. Quoi! M. de Bellisle, le 16 Juin 1831, trois mois après le traité de Périgueux, traité par lequel

les commissaires des créanciers de la Dordogne s'étaient engagés à rendre taisants tous leurs co-créanciers de la maison de banque , trois mois après ce traité , que vous connaissiez bien , je l'espère , puisque vous y aviez figuré , trois mois après ce traité , vous écrivez à M. de Flageat *que certes, si vous aviez quelques sommes disponibles, vous rembourseriez bien M<sup>me</sup>. de Verneuilh, que vous êtes désespéré de n'en avoir pas les moyens, qu'il ne faut pas supposer qu'il y ait mauvaise volonté de votre part....*; trois mois après ce traité , vous dites , vous écrivez toutes ces choses , et vous avez le courage de soutenir aujourd'hui que vous n'êtes pas débiteur de M<sup>me</sup>. de Verneuilh , que c'est pour compte de votre frère que vous avez négocié les rentes?... Mais si cela était la vérité , pourriez-vous tenir ce langage ? Pourriez-vous dire que vous êtes désolé de n'avoir pas quelques sommes disponibles pour payer M<sup>me</sup>. de Verneuilh ? Mais non , mille fois non ; car , par le traité du 15 Mars , M. de Flageat , *liquidateur* , aurait seul le pouvoir de payer sa sœur , car , aux termes de ce traité , il ne devrait le faire que par vingtièmes et en cinq ans , et pourrait effectuer ce remboursement qu'en suivant l'ordre des numéros répartis par le sort entre les créanciers .

Le Tribunal de Périgueux a donc eu raison de trouver dans cette lettre la solution des difficultés en ce qui vous concerne ; car il est mille fois évident qu'après le traité de Périgueux , vous vous êtes reconnu débiteur personnel de M<sup>me</sup>. de Verneuilh , et la preuve , c'est qu'il ne vous était pas possible d'écrire au nom de M. Duchâtenet dans les termes de votre lettre du 16 Juin .

La Cour confirmara donc le jugement en ce qui vous concerne .

## § II.

Il me reste à m'occuper de M. de Flageat . Je vais fournir la preuve qu'il ne peut se soustraire à la condamnation dont il a été atteint , lors même que , par impossible , la Cour ne jugerait pas devoir confirmer en ce qui touche M. de Bellisle .

(*à jugement*)

J'ai dit que M<sup>me</sup>. de Verneuilh avait directement donné à son frère mandat de lui faire encaisser le prix de sa rente ; je viens de prouver que M. de Flageat s'était substitué M. de Bellisle personnellement dans l'exécution de ce mandat.

M. de Flageat a plaidé, au contraire, qu'il n'avait reçu de sa sœur que la commission de faire passer les titres de la rente à M. de Bellisle, auquel elle avait directement donné mandat de les vendre ; qu'ainsi, ayant rempli fidèlement sa commission, M<sup>me</sup>. de Verneuilh n'avait d'action directe, pour le remboursement des rentes ou la remise du titre, que contre le seul M. de Bellisle.

Je dois donc établir que le mandat direct de lui faire encaisser le prix de sa rente a été donné par M<sup>me</sup>. de Verneuilh à M. de Flageat, et non pas à M. de Bellisle, avec lequel cette dame n'entretenait aucune relation.

Je ferai cette preuve :

1<sup>o</sup>. Par la correspondance de M. de Bellisle, produite par M. de Flageat lui-même ;

2<sup>o</sup>. Par le témoignage du livre des fonds particuliers de M. de Flageat ;

3<sup>o</sup>. Par le paiement d'un vingtième fait par M. de Flageat à sa sœur ;

4<sup>o</sup>. Enfin, par l'examen des pièces que produit M. de Flageat pour établir la <sup>leur</sup> ~~la~~ contreire.

M<sup>me</sup>. de Verneuilh a déjà expliqué à la Cour comment, en 1830, elle avait chargé son frère, placé dans une haute position commerciale, du mandat de lui faire encaisser le prix de sa rente, mandat <sup>par lui à celui</sup>

qu'il avait reçu une précédente fois, en 1827, et comment M. de Flageat, acceptant cette nouvelle mission, avait fait signer à sa sœur la procuration en blanc qui lui était nécessaire pour faire opérer le transfert.

J'ai annoncé que les lettres de M. de Bellisle nous fourniraient la preuve de la vérité de ces assertions.

En effet, la Cour n'a pas oublié qu'il résulte de ces lettres, 1<sup>o</sup>. que M. de Flageat a envoyé à M. de Bellisle les inscriptions de la rente de sa sœur, en lui donnant mandat de ne les vendre qu'au-dessus de 84 fr.; 2<sup>o</sup>. que, relativement à ce mandat, M. de Bellisle n'a eu directement de relations qu'avec M. de Flageat; 3<sup>o</sup>. qu'après la déconfiture de M. Duchâtenet, M. de Flageat a réclamé en son nom personnel les titres de rente qu'il avait mis en dépôt chez M. de Bellisle; 4<sup>o</sup>. enfin, qu'il en a sollicité le remboursement de la manière la plus pressante.

Tous ces faits ressortent incontestablement de la correspondance que j'ai placée sous les yeux de la Cour; ils sont concluants pour établir l'existence du mandat direct de M<sup>me</sup>. de Verneuilh à son frère.

A ces premières preuves, ajoutons celles que vont nous fournir les livres de M. de Flageat.

M. de Flageat, ai-je dit, avait reçu mission de faire encaisser à sa sœur le prix de ses inscriptions; et il avait si bien fait de ce mandat une affaire à lui personnelle, qu'immédiatement il avait considéré le prix de la rente comme une chose qui lui était propre, qui lui appartenait, et n'avait pas hésité à créditer le compte de sa sœur d'une somme égale.

M. de Flageat a lui-même, dans sa Plaidoirie, avoué l'existence de cet article au crédit de M<sup>me</sup>. de Verneuilh sur son livre particulier; seulement, il a voulu l'expliquer comme n'y figurant qu'à titre provisoire.

J'avoue, Messieurs, que je ne comprends pas bien comment un banquier, qui porte sur ses livres, au crédit d'un tiers, le montant d'une valeur qu'il en a reçue, spécialement d'une inscription de rente, peut dire ensuite que ce crédit n'est que provisoire et que son livre ne témoigne rien.

Les livres de M. de Flageat sont entre les mains d'un juge du Tribunal de Périgueux ; mais M. de Flageat a dans son dossier la copie d'une feuille du livre de ses fonds particuliers, de celle qui constatait sa position avec sa sœur, et, moi-même, j'ai dans les mains une copie semblable, relevée sur le livre de M. de Flageat par l'honorable défenseur de M<sup>me</sup>. de Verneuilh devant le Tribunal de Périgueux. Voici ce qu'elle constate :

*Extrait du livre des fonds particuliers de M. de Flageat.*

<b>DOIT.</b>	<b>AVOIR.</b>
23 Juin.... 1830. Avancé à M <sup>me</sup> . de Verneuilh, ma sœur, sur son bon..... 3,000f	15 Décemb. 1830. 84 p. %, produit présumé d'un titre de rente 3 p. % remis à M. de Bellisle, et resté en dépôt entre les mains dudit M. de Bellisle, à Paris, rente, 493 f. 13,803 <sup>f</sup> 72 <sup>e</sup>
20 Août.... — Payé pour im- pôts, pour la même..... 30	

Il me semble qu'il résulte évidemment de cette pièce que M. de Flageat s'est reconnu personnellement obligé, envers M<sup>me</sup>. de Verneuilh, de lui faire encaisser le prix de sa rente, ce qui prouve qu'il était réellement son mandataire direct ; et cette vérité, déjà si incontestable, va ressortir avec bien plus de force encore, si nous reportons les yeux sur les articles du débit de M<sup>me</sup>. de Verneuilh, qui constatent, qu'en deux fois, elle a reçu un à-compte de plus de 3,000 fr.

Ainsi, non-seulement M. de Flageat, mandataire de sa sœur, l'avait créditée sur son livre du produit présumé de sa rente, mais

encore il n'avait pas hésité à lui avancer sur son bon , et à valoir, une somme de 3,000 et quelques francs.

Contez-vous que vous ayez compté ces 3,000 fr. à valoir sur le prix de nos rentes ? Je vais vous convaincre que telle a été votre intention , à l'aide d'un document qui vous appartient.

Voici votre livre intitulé *R'partition des vingtièmes*; je l'ai déjà invoqué une fois ; il va me fournir une nouvelle preuve. A l'article de M<sup>me</sup>. de Verneuilh , je trouve qu'elle est créancière d'une somme de 10,803 fr. 73 cent. , dont elle a reçu un vingtième , 540 fr.

Mais la somme due à M<sup>me</sup>. de Verneuilh pour sa rente est de 13,804 fr. de capital ; c'est ce chiffre qui figure à son crédit sur votre livre de fonds particuliers ; le vingtième devrait être de 690 fr. Comment expliquer cette différence ? Très-facilement : c'est que vous aviez payé à M<sup>me</sup>. de Verneuilh un à-compte de 3,000 fr. , comme le témoignent vos livres , ce qui , par conséquent , avait réduit sa créance à 10,800 fr. environ. Cette preuve est complète , puisque c'est seulement à cette somme de 10,800 fr. que vous avez évalué ce que vous restiez lui devoir pour sa rente.

Ainsi , votre qualité de mandataire de M<sup>me</sup>. de Verneuilh est incontestable , car vous l'avez créditez sur vos livres du prix de sa rente , et vous lui avez avancé un à-compte de 3,000 fr.

Voulez-vous une autre preuve témoignant que vous n'avez pas cessé de vous regarder comme son débiteur ? C'est vous-même qui allez encore nous la fournir.

Il n'y a qu'un instant , je m'occupais de justifier l'action de M<sup>me</sup>. de Verneuilh contre M. de Bellisle ; je prouvais que ce dernier ne pouvait tirer aucun avantage de l'acceptation du vingtième payé à M<sup>me</sup>. de Verneuilh par M. de Flageat.

Mais ce paiement , opposé à vous-même , M. de Flageat , devient

très-significatif en faveur de M<sup>me</sup>. de Verneuilh ; il témoigne que vous vous êtes toujours regardé comme engagé vis-à-vis de votre sœur au remboursement de sa rente ; que vous avez si bien accepté cette obligation , que vous en avez commencé l'acquittement.

Nos preuves contre vous ne peuvent pas être plus complètes.

Ainsi , M. de Flageat a reçu et accepté de M<sup>me</sup>. de Verneuilh le mandat de lui faire opérer la vente de ses inscriptions , de lui en faire encaisser le prix. Ce mandat se révèle dans la correspondance de M. de Bellisle , qui témoigne que M. de Flageat s'est lui-même substitué un madataire ; dans les énonciations de son livre de fonds particuliers , qui montre qu'il s'est débité envers sa sœur du prix de ses rentes ; qu'il lui a avancé un à-compte de 3,000 fr. ; enfin , l'acceptation de ce mandat éclate encore dans le fait du paiement par M. de Flageat à sa sœur , d'un vingtième de ce qui lui restait dû.

En présence de toutes ces circonstances , il y a lieu , je l'avoue , de s'étonner avec M. de Bellisle que M. de Flageat ait eu la prétention de relever appel du jugement du Tribunal de Périgueux.

Mais , pour ne rien omettre , examinons rapidement les moyens de défense que M. de Flageat a présentés contre M<sup>me</sup>. de Verneuilh.

M. de Flageat oppose d'abord ce fait , que les créanciers de la Dordogne ayant repoussé la créance de M<sup>me</sup>. de Verneuilh , il en résulte que cette dette ne doit pas être mise à sa charge.

Je prie qu'on observe d'abord que cette allégation est contradictoire avec celle de M. de Bellisle , qui , lui , plaide que les créanciers de la Dordogne ont admis la créance de M<sup>me</sup>. de Verneuilh.

Mais quelle que soit la vérité sur ce fait , il est étranger à M<sup>me</sup>. de Verneuilh , comme on l'a déjà remarqué.

Et si c'est la version de M. de Flageat qui est la vraie, au lieu d'être une preuve en sa faveur, c'est une circonstance accablante pour lui.

En effet, les créanciers signataires du traité du 15 Mars sont les créanciers de M. de Flageat, à raison des opérations de la maison de banque Duchâtenet; par conséquent, il est tout naturel qu'ils aient refusé de recevoir au nombre de leurs créances celle de M<sup>me</sup>. de Verneuilh pour sa rente; car la vente de ces inscriptions avait été une opération personnelle à M. de Flageat, consommée en vertu d'un mandat tout personnel, et dont l'exécution n'avait pu créer à M<sup>me</sup>. de Verneuilh de droits contre la masse de M. Duchâtenet.

La Cour apprécie donc la valeur de ce premier fait.

Un second, que nous objecte M. de Flageat, est celui-ci : que M. de Bellisle n'a pu employer le prix de la rente pour les affaires de lui, Flageat, puisqu'il était nanti d'une provision bien supérieure à la somme des mandats émis sur Paris.

Mais qu'importe à M<sup>me</sup>. de Verneuilh que vous ayez ou non reçu de votre mandataire de Paris le prix de la rente? C'est une affaire à régler entre vous et M. de Bellisle. Mais la solution de ce règlement ne peut en aucune manière modifier les droits que M<sup>me</sup>. de Verneuilh a contre vous, et qui résultent du mandat que vous avez reçu, ainsi que de la reconnaissance que vous avez établie sur vos livres que vous étiez son débiteur.

Enfin, M. de Flageat produit deux procurations signées par M<sup>me</sup>. de Verneuilh, l'une en 1827, l'autre en 1830; de plus, il vous a donné lecture d'un certificat du notaire qui a reçu ces actes, certificat qui aurait pour but de constater, qu'à ces deux époques, l'intention de M<sup>me</sup>. de Verneuilh aurait été de faire choix de M. de Bellisle pour mandataire direct.

M. de Flageat vous a dit : M<sup>me</sup>. de Verneuilh ayant voulu vendre

très-significatif en faveur de M<sup>me</sup>. de Verneuilh ; il témoigne que vous vous êtes toujours regardé comme engagé vis-à-vis de votre sœur au remboursement de sa rente ; que vous avez si bien accepté cette obligation , que vous en avez commencé l'acquittement.

Nos preuves contre vous ne peuvent pas être plus complètes.

Ainsi , M. de Flageat a reçu et accepté de M<sup>me</sup>. de Verneuilh le mandat de lui faire opérer la vente de ses inscriptions , de lui en faire encaisser le prix. Ce mandat se révèle dans la correspondance de M. de Bellisle , qui témoigne que M. de Flageat s'est lui-même substitué un madataire ; dans les énonciations de son livre de fonds particuliers , qui montre qu'il s'est débité envers sa sœur du prix de ses rentes ; qu'il lui a avancé un à-compte de 3,000 fr. ; enfin , l'acceptation de ce mandat éclate encore dans le fait du paiement par M. de Flageat à sa sœur , d'un vingtième de ce qui lui restait dû.

En présence de toutes ces circonstances , il y a lien , je l'avoue , de s'étonner avec M. de Bellisle que M. de Flageat ait eu la prétention de relever appel du jugement du Tribunal de Périgueux.

Mais , pour ne rien omettre , examinons rapidement les moyens de défense que M. de Flageat a présentés contre M<sup>me</sup>. de Verneuilh.

M. de Flageat oppose d'abord ce fait , que les créanciers de la Dordogne ayant repoussé la créance de M<sup>me</sup>. de Verneuilh , il en résulte que cette dette ne doit pas être mise à sa charge.

Je prie qu'on observe d'abord que cette allégation est contradictoire avec celle de M. de Bellisle , qui , lui , plaide que les créanciers de la Dordogne ont admis la créance de M<sup>me</sup>. de Verneuilh.

Mais quelle que soit la vérité sur ce fait , il est étranger à M<sup>me</sup>. de Verneuilh , comme on l'a déjà remarqué.

Et si c'est la version de M. de Flageat qui est la vraie , au lieu d'être une preuve en sa faveur, c'est une circonstance accablante pour lui.

En effet , les créanciers signataires du traité du 15 Mars sont les créanciers de M. de Flageat , à raison des opérations de la maison de banque Duchâtenet ; par conséquent , il est tout naturel qu'ils aient refusé de recevoir au nombre de leurs créances celle de M<sup>me</sup>. de Verneuilh pour sa rente ; car la vente de ces inscriptions avait été une opération personnelle à M. de Flageat , consommée en vertu d'un mandat tout personnel , et dont l'exécution n'avait pu créer à M<sup>me</sup>. de Verneuilh de droits contre la masse de M. Duchâtenet .

La Cour apprécie donc la valeur de ce premier fait.

Un second , que nous objecte M. de Flageat , est celui-ci : que M. de Bellisle n'a pu employer le prix de la rente pour les affaires de lui , Flageat , puisqu'il était nanti d'une provision bien supérieure à la somme des mandats émis sur Paris .

Mais qu'importe à M<sup>me</sup>. de Verneuilh que vous ayez ou non reçu de votre mandataire de Paris le prix de la rente ? C'est une affaire à régler entre vous et M. de Bellisle . Mais la solution de ce règlement ne peut en aucune manière modifier les droits que M<sup>me</sup>. de Verneuilh a contre vous , et qui résultent du mandat que vous avez reçu , ainsi que de la reconnaissance que vous avez établie sur vos livres que vous étiez son débiteur .

Enfin , M. de Flageat produit deux procurations signées par M<sup>me</sup>. de Verneuilh , l'une en 1827 , l'autre en 1830 ; de plus , il vous a donné lecture d'un certificat du notaire qui a reçu ces actes , certificat qui aurait pour but de constater , qu'à ces deux époques , l'intention de M<sup>me</sup>. de Verneuilh aurait été de faire choix de M. de Bellisle pour mandataire direct .

M. de Flageat vous a dit : M<sup>me</sup>. de Verneuilh ayant voulu vendre

en 1827 des rentes 3 p. %, me chargea de la commission d'en faire parvenir le titre à M. de Bellisle, avec une procuration en son nom personnel.

En 1830, M<sup>me</sup>. de Verneuilh a voulu se servir de la même procuration, par conséquent du même mandataire, M. de Bellisle; mais le notaire ayant fait observer que le numéro des inscriptions n'étant pas le même, il fallait une nouvelle procuration, elle fut rédigée et le nom du mandataire laissé en blanc, afin d'éviter les frais d'un second pouvoir nécessaire à l'agent de change. En 1830, comme en 1827, j'ai été chargé de faire parvenir les pièces à M. de Bellisle. Remarquez bien, ajoute-t-il, que mon nom n'aurait pu figurer sur la procuration de M<sup>me</sup>. de Verneuilh, car le notaire qui l'a retenue est mon beau-père.

Maintenant, dit encore M. de Flageat, j'ai moi-même donné à M. de Bellisle mandat de vendre la portion de la rente qui m'appartenait. Ne résulte-t-il pas de toutes ces circonstances que j'ai choisi le même mandataire que M<sup>me</sup>. de Verneuilh, mais qu'obligé d'en prendre un pour mon compte, je n'ai pu être celui de ma sœur dans cette même affaire?

Ce raisonnement ne porte pas.

En effet, M. de Flageat a tort de dire que le mandataire direct de M<sup>me</sup>. de Verneuilh a dû être celui auquel a été remise sa procuration. Le mandat direct a été donné par M<sup>me</sup>. de Verneuilh à son frère. Elle lui a dit, je vous charge de ~~me~~ faire vendre mes rentes et de m'en faire encaisser le prix. M. de Flageat a accepté cette mission. Voilà le mandat. La preuve de ce mandat et du commencement de son exécution se trouve dans les lettres, dans les livres, dans le paiement du vingtième. Mais en donnant à M. de Flageat mandat de faire vendre les rentes, il fallait aussi lui fournir les moyens d'opérer cette négociation. Or, M<sup>me</sup>. de Verneuilh savait bien que ces sortes de ventes ne se faisaient qu'à Paris; que le transfert ne pouvait être effectué sur le

grand-livre que par l'intermédiaire d'un agent de change ; qu'il fallait donc donner à son frère , qui se chargeait de cette négociation , les moyens de la traiter. Or, ces moyens , il y en avait deux : la délivrance des titres de la rente , et la procuration nécessaire pour opérer le transfert.

Quant aux titres de la rente , M<sup>me</sup>. de Verneuilh n'avait pas à les remettre ; M. de Flageat les avait toujours tenus ; elle les lui laissa sans en retirer aucune reconnaissance ; et peut-on croire qu'elle eût agi avec aussi peu de précautions, si elle eût pensé ne lui donner que la commission de les transmettre à un tiers ?

Quant à la procuration , elle fut dressée chez M<sup>e</sup>. Lagrange, beau-père de M. de Flageat , signée par M<sup>me</sup>. de Verneuilh , et délivrée à son frère.

Mais cette procuration n'ayant pu être remplie du nom de M. de Flageat , fallait-il en tirer cette conclusion que ce n'était pas lui que M<sup>me</sup>. de Verneuilh avait choisi pour mandataire ?

Évidemment , non. M<sup>me</sup>. de Verneuilh savait que son frère ne pourrait pas personnellement opérer le transfert ; elle lui remettait cette procuration , non pas comme le titre devant attester son mandat , mais comme un moyen de l'exécuter.

La procuration n'était donc , avec les titres de la rente , que les moyens indispensables à M. de Flageat pour remplir le mandat reçu de M<sup>me</sup>. de Verneuilh.

Et maintenant , parce que M. de Flageat a lui-même envoyé sa procuration à M. de Bellisle pour vendre la part qui lui appartenait dans la rente , en résulte-t-il la preuve qu'il n'a pas été le mandataire de sa sœur ?

Eh ! mon Dieu , non. Cela prouve seulement que M. de Flageat

a chargé M. de Bellisle du mandat de vendre sa propre rente , en même temps qu'il l'a substitué à celui qu'il avait reçu de M<sup>me</sup>. de Verneuilh.

Mais ce n'est pas tout : je produis , dit M. de Flageat , une expédition de la procuration que M<sup>me</sup>. de Verneuilh a fait dresser en 1827 pour la vente de ses rentes 3 p. % ; elle y donne pouvoir à M. de Bellisle en nom ; elle stipule qu'elle veut que cette procuration puisse lui servir pour tous les transferts qu'elle fera faire par la suite , et voici encore une attestation du notaire , qui affirme qu'en 1830 M<sup>me</sup>. de Verneuilh désirait faire servir la procuration de 1827 , et , par conséquent , avait intention de faire choix du même mandataire , de M. de Bellisle.

A cela , je réponds d'abord que le certificat délivré par M<sup>e</sup>. Lagrange ne peut avoir aucune valeur au procès , quelqu'honorabile que soit d'ailleurs le caractère de cet officier ministériel , par cette raison , qu'il est l'allié de M. de Flageat au premier degré , et dès-lors suspect , à ce titre , dans la cause.

En second lieu , M<sup>me</sup>. de Verneuilh tranche toute difficulté , en répondant et en prouvant qu'en 1827 comme en 1830 , c'est M. de Flageat qui a été son mandataire direct.

Peu importe , en effet , que la procuration de 1827 ait porté le nom de M. de Bellisle , et que celle de 1830 ait été délivrée en blanc ; M. de Flageat a lui-même donné le motif de cette différence : elle avait eu pour but d'éviter les frais de substitution de l'agent de change.

Mais bien que la procuration de 1827 ait été remplie du nom de M. de Bellisle , à cette époque , comme en 1830 , c'était M. de Flageat seul qui avait été le mandataire direct de M<sup>me</sup>. de Verneuilh. La procuration lui avait été remise , comme en 1830 , non pas comme le titre constitutif du mandat , mais comme un accessoire nécessaire

pour son exécution. C'était M. de Flageat et non M<sup>me</sup>. de Verneuilh qui y avait fait écrire le nom de M. de Bellisle.

Voulez-vous la preuve incontestable que ceci est la vérité ? Je vais la prendre toujours dans votre livre des fonds particuliers.

Sur le même feuillet, qui constate l'opération de 1830, M. de Flageat a écrit, en 1827, le résultat de cette première négociation.

*Extrait du livre des fonds particuliers de M. de Flageat.*

**DOIT.**

M <sup>me</sup> . Georgette de Verneuilh, née de Flageat, son compte à 5 p. % : 28 Juillet... 1828. Remboursé à M <sup>me</sup> . La-	lande, sur l'avis de ma sœur..... 4,000 <sup>f</sup>
Et un bon de caisse..... 5,000	

**AVOIR.**

19 Juin.... 1827. Reçu en espèces, prove-	nant de ses indemnités,
	valeur 5 Juillet. 6,000 <sup>f</sup>

Il résulte certainement de cet état des livres de M. de Flageat, qu'en 1827 comme en 1830, c'est lui-même qui a été le mandataire direct de M<sup>me</sup>. de Verneuilh, puisqu'à ces deux époques il s'est débité envers elle du prix de sa rente.

Ainsi, de la différence des énonciations de ces deux procurations, dont M. de Flageat avait cru tirer un si grand motif de décider en sa faveur, nous avons évidemment fait ressortir cette vérité, déjà tant de fois établie, savoir, qu'en 1830 comme en 1827, M. de Flageat a accepté directement de sa sœur le mandat de lui faire encaisser le prix de sa rente, et qu'en 1830 comme en 1827, c'est lui, Flageat, qui, sous sa responsabilité, s'est substitué pour la négociation des titres son ami et son correspondant, M. de Bellisle.

J'ai donc justifié, l'une après l'autre, les deux condamnations pro-

noncées par le Tribunal de Périgueux contre M. de Bellisle et M. de Flageat; j'ai la ferme espérance que la Cour n'hésitera pas à déclarer qu'ils sont également mal fondés dans leur appel, et qu'elle prononcera la confirmation pure et simple du jugement du 10 Février 1837.

**Monsieur ROULLET, Premier Président.**

**Monsieur COMPANS, Avocat-Général.**

**M. PASTOUREAU,**

*Avocat.*

**M. PASCAULT,**

*Avoué.*

BIBLIOTHEQUE  
DE LA VILLE  
DE PERIGUEUX



